

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/AVR/071	
<u>Date du conseil municipal</u> 09/04/2018	OBJET : COLONNE DU SOUVENIR DU SITE CINERAIRE – DETERMINATION PLAQUE COMMEMORATIVE ET TARIF 2018
<u>Date de la convocation</u> 30/03/2018	
<u>Date de l'affichage</u> 10/04/2018	

L'an deux mille dix-huit, le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 30 mars 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, Anne-Marie OLAS, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÈR.

Étaient absents représentés :

- Alain VELLER représenté par Roger CIPRES
- André PALANCADE représenté par Anne-Marie OLAS
- Claude GODART représenté par Stéphanie CHARRET
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Pascal HUE
- Charles MURAT représenté par Michel VEUX
- Virginie SALITRA représentée par Sylvie GALLOCHER
- Pascal D'HOKER représenté par Serge SAUSSIÈR
- Stéphanie SCHUT représentée par Jean-Pierre GABARROU

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Michel VEUX est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180413-2018-AVR-071-DE
Date de télétransmission : 13/04/2018
Date de réception préfecture : 13/04/2018

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et L. 2223-2,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

CONSIDERANT que, depuis le 1er janvier 2013, les communes de plus de 2000 habitants disposant d'au moins un cimetière doivent être dotées d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation,

CONSIDERANT qu'il convient que ce site cinéraire doit comprendre :

- un espace aménagé pour la dispersion des cendres,
- un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes,
- un équipement mentionnant l'identité des défunts,

CONSIDERANT l'acquisition récente d'une colonne du souvenir installée dans le nouveau cimetière à proximité de l'espace aménagé pour la dispersion des cendres dit « Jardin du Souvenir » pour permettre de mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées dans celui-ci et ce, afin d'en conserver la mémoire,

CONSIDERANT qu'il s'agira, pour la commune, de faire apposer sur cette colonne du souvenir des plaques nominatives avec l'identité des défunts,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les caractéristiques de ces plaques et des possibilités ouvertes aux familles en matière d'inscription,

CONSIDERANT qu'il convient de décider de la prise en charge financière de la fabrication de ladite plaque,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

PRECISE que la plaque aura les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 9,3 cm x 4 cm
- épaisseur : 3 mm
- matière : polyméthacrylate de méthyle (PMMA ou « plexiglass »)
- couleur : noire
- gravure intérieure : dorée (police d'écriture : Calibri / taille d'écriture : 9, 2 mm pour les majuscules et les chiffres, 7 mm pour les minuscules).

ARTICLE 2 :

AUTORISE, sur cette plaque, les inscriptions suivantes :

- le prénom dans l'ordre de l'état civil du défunt (1ère lettre en majuscule, les suivantes en minuscule),
- le nom d'usage du défunt (toutes les lettres seront en majuscule) ; il pourra, au choix de la famille du défunt, être ajouté ou préféré, le nom de naissance de celui-ci (toutes les lettres seront en majuscule mais suivant le nombre de caractères, la taille de l'écriture sera légèrement plus petite)
- l'année de naissance du défunt,
- l'année de décès du défunt.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180413-2018-AVR-071-DE
Date de télétransmission : 13/04/2018
Date de réception préfecture : 13/04/2018

ARTICLE 3 :

DECIDE de la prise en charge par la commune des plaques des défunts dont les cendres ont été dispersés au jardin des souvenirs depuis sa création au site cinéraire.

ARTICLE 4 :

DIT que la commune se chargera de l'achat de la plaque, de sa gravure ainsi que de sa pose sur la colonne du souvenir.

ARTICLE 5 :

DECIDE que le montant de la plaque gravée sera à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 6 :

DECIDE, qu'à compter de ce jour et pour l'année 2018, le tarif de la plaque gravée est de 26,40 euros T.T.C..

ARTICLE 7 :

DIT que la plaque sera mise en fabrication quand la commune se sera assurée du règlement par la famille du défunt demandé par titre de recette payable en perception.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 10 avril 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180413-2018-AVR-071-DE
Date de télétransmission : 13/04/2018
Date de réception préfecture : 13/04/2018

